

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 05-63-1902 accordant à M. Marioys le bénéfice de l'entrepôt fictif.

n° 05-63-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 juillet 1902

Numéro JO
n° 64 du 01/08/1902

Date du numéro
1 août 1902

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, Vu le décret du 18 Juin 1884 rendant applicable à la Colonie l'ordonnance du 18 Septembre 1844

Vu le décret du 18 Août 1900 réglementant le service des douanes sur la Côte française des Somalis et dépendances : Vu l'arrêté du 4 Juillet 1902 indiquant les marchandises qui pourront être entreposées fictivement et portant fixation des quantités minima d'entrée et de sortie

Vu la lettre de M. Marioys, commerçant à Djibouti, demandant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les vins et alcools,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les vins et alcools est accordé à M. Marioys, Louis, commerçant à Djibouti., pour une durée d'une année à compter au 1er juillet 1902. Art. 2. — Les quantités minima d'entrée et de sortie sont fixées à 10 caisses ou à fûts. Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la colonie.

A.

BONHOURE